REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Rumilly, le 19 février 2021

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations
Objet : Occupation temporaire et précaire d'un appartement situé 7 rue Centrale à Rumilly
Décision n° : 2021-49
Nos réf. : NP/TD/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2020-04-11 du Conseil municipal en date du 23 juillet 2020 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

CONSIDERANT QUE l'EPF Haute-Savoie est propriétaire de 3 logements situés au 7 rue Centrale pour une durée de 8 ans avant rétrocession de ce patrimoine à la Commune de Rumilly,

CONSIDERANT que la Commune de Rumilly prend à sa charge la gestion de ce futur patrimoine,

CONSIDERANT que la Commune souhaite prolonger la convention d'occupation temporaire et précaire avec un locataire au 1er étage du 7 rue Centrale ;

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature d'un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire et précaire d'un appartement, de type T1bis, situé 7 rue Centrale à Rumilly, à intervenir entre la Commune de RUMILLY et le Preneur, locataire, prolongeant la période d'occupation jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 :

Une redevance de 300 euros mensuelle ainsi que des charges de 61 euros payables de novembre à avril inclus seront exigées du Preneur.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210219-2021-49-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/02/2021
Affichage : 23/02/2021
Le Maire, Christian HEISON